



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

38 COM

WHC-14/38.COM/8B.Add

Paris, 16 mai 2014

Original : anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-huitième session

Doha, Qatar
15-25 juin 2014

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Cet Addendum est divisé en trois parties :

- I. Examen des propositions d'inscription devant être traitées en urgence ;
- II. Examen des propositions d'inscription renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes ;
- III. Examen des modifications mineures des limites de biens naturels, mixtes et culturels inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial ;

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les projets de décisions présentés dans ce document et, conformément aux paragraphes 153, 161 et 162 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il **décide de ne pas inscrire** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est **renvoyé** ;
- (d) biens dont l'examen est **différé**.

Dans le texte qui suit, les **recommandations de l'ICOMOS** et les **recommandations de l'UICN** sont toutes présentées sous forme de **projets de décision** et sont extraites des documents WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add (ICOMOS) and WHC-14/38.COM/INF.8B2 .Add (UICN).

Bien que des projets de décision aient été pris sur les livres d'évaluation de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

I. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DEVANT ETRE TRAITÉES EN URGENCE

Nom du bien	Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir
N° d'ordre	1492
Etat partie	Palestine
Critères proposés par l'Etat partie	(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2014, page 7.

Projet de décision : 38 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,
2. Ne considère pas que **Palestine : terre des oliviers et des vignes - Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir, Palestine**, soit incontestablement de valeur universelle exceptionnelle ;
3. Ne considère pas aussi que, tandis que plusieurs menaces ont été identifiées, le site soit confronté à une urgence pour laquelle une décision immédiate du Comité du patrimoine mondial pourrait assurer sa sauvegarde ;
4. Décide de ne pas inscrire **Palestine : terre des oliviers et des vignes - Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir, Palestine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base d'un traitement en urgence.

II. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION RENVOYÉES PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL LORS DE SESSIONS PRÉCÉDENTES

A. BIENS NATURELS

A.1. ASIE-PACIFIQUE

Nom du bien	Aire de conservation du Parc national du Grand Himalaya
N° d'ordre	1406 Rev
Etat partie	Inde
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, addendum, mai 2014, page 3.

Projet de décision : 38 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B2.Add,
2. Inscrit l'Aire de conservation du Parc national du Grand Himalaya, Inde, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'Aire de conservation du Parc national du Grand Himalaya se trouve dans le secteur occidental de l'Himalaya, dans l'État indien septentrional de l'Himachal Pradesh. Les 90 540 ha du bien englobent les sources, nées des hautes montagnes glacées et de la fonte des neiges, des fleuves Jiwa Nal, Sainj et Tirthan qui s'écoulent vers l'ouest et du fleuve Parvati qui s'écoule vers le nord-ouest et qui sont les affluents du Beas, lequel devient ensuite l'Indus. Le bien comprend une amplitude altitudinale allant des hauts sommets alpins de plus de 6 000 mètres d'altitude jusqu'aux forêts riveraines à des altitudes en-dessous de 2 000 mètres. L'Aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya comprend les bassins versants des eaux qui alimentent de façon vitale des millions de personnes vivant en aval.

Le bien se trouve dans l'Himalaya occidental, écologiquement distinct, à la jonction entre deux des grands domaines biogéographiques du monde, le Paléarctique et le domaine indomalais. Avec des éléments biologiques de ces deux domaines, l'aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya protège les forêts touchées par la mousson et les prairies alpines des chaînes frontales de l'Himalaya qui entretiennent un biote unique composé de nombreux écosystèmes distincts et sensibles à l'altitude. On y trouve de nombreuses espèces de plantes et d'animaux

endémiques de la région. L'Aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya possède des types distinctifs de forêts de conifères et d'espèces décidues formant des mosaïques d'habitats dans des paysages de vallées aux versants abrupts. Il s'agit d'un réseau d'aires protégées compact, naturel et riche en biodiversité comprenant 25 types de forêts et un riche assemblage associé d'espèces de la faune.

L'Aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya est au cœur d'une vaste région composée d'aires protégées qui forment un îlot de milieux naturels non perturbés dans le paysage de l'Himalaya occidental. La diversité des espèces est riche ; toutefois, c'est dans l'abondance et la santé des populations d'espèces particulières, soutenues par des processus écosystémiques en bonne santé, que l'Aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya démontre son importance exceptionnelle pour la conservation de la biodiversité.

Critère (x) : L'Aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya est située dans l'écorégion d'importance mondiale des « Forêts tempérées de l'Himalaya occidentale ». Le bien protège aussi une partie du « point chaud de la biodiversité » de l'Himalaya défini par Conservation International et de la Zone d'oiseaux endémiques de l'Himalaya occidental de BirdLife International. L'Aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya abrite 805 espèces de plantes vasculaires, 192 espèces de lichens, 12 espèces d'hépatiques et 25 espèces de mousses. Environ 58% des angiospermes sont endémiques de l'Himalaya occidental. Le bien protège aussi quelque 31 espèces de mammifères, 209 espèces d'oiseaux, 9 espèces d'amphibiens, 12 espèces de reptiles et 125 espèces d'insectes. L'Aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya offre un habitat à 4 mammifères menacés au plan mondial, 3 oiseaux menacés au plan mondial et un grand nombre de plantes médicinales. Les vallées protégées de basse altitude assurent une protection plus complète et une meilleure gestion des habitats importants et des espèces en danger telles que le tragopan de Hastings et le cerf musqué.

Intégrité

Les dimensions du bien sont suffisantes pour garantir le fonctionnement naturel des processus écologiques. Sa topographie accidentée et son inaccessibilité de même que sa situation dans un complexe écologique d'aires protégées beaucoup plus vaste assurent son intégrité. L'amplitude altitudinale ainsi que la diversité des types d'habitats constituent un tampon contre les effets du changement climatique et permettent aux plantes et animaux sensibles à l'altitude de trouver refuge contre la variabilité du climat.

Une zone tampon de 26 560 ha appelée Écozone est définie le long du secteur sud-ouest du bien. Elle coïncide avec les endroits où les pressions anthropiques sont les plus fortes et elle est gérée conformément aux valeurs fondamentales de l'Aire

de conservation du Parc National du Grand Himalaya. Le bien est également protégé par des systèmes de hautes montagnes au nord-ouest qui comprennent plusieurs parcs nationaux et sanctuaires de faune sauvage, offrant la possibilité d'agrandir progressivement le bien du patrimoine mondial.

Les menaces liées aux établissements humains sont les plus préoccupantes. Elles comprennent l'agriculture, un braconnage localisé, le pâturage traditionnel, les conflits entre l'homme et les animaux et le développement de l'énergie hydroélectrique. L'impact du tourisme est minimal et les routes de randonnée sont étroitement réglementées.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien fait l'objet d'une protection juridique avisée mais celle-ci doit être renforcée pour assurer, à toutes les zones, un haut niveau de protection cohérent, ce qui implique, pour certaines aires, de passer du statut de sanctuaire de faune sauvage à celui de parc national. Les Sanctuaires de faune sauvage du Tirthan et du Sainj sont désignés en reconnaissance de leur importance écologique et zoologique et sont soumis à des objectifs de gestion de la faune, et un niveau plus élevé de protection stricte est fourni au Parc National du Grand Himalaya qui est un parc national. Les parcs nationaux, en vertu de la Loi sur la protection de la faune de 1972, prévoient une protection stricte sans perturbation humaine.

Les limites du bien sont jugées appropriées et un régime de gestion efficace est en vigueur, y compris un plan de gestion global et un financement adéquat. Le bien dispose d'une zone tampon le long de son côté sud-ouest, qui correspond à l'écozone de 26 560 ha, la zone avec la plus forte pression anthropique. Il importe d'accorder une attention constante à la gestion des questions délicates de développement communautaire dans cette zone tampon et dans certains secteurs du bien lui-même.

Pour améliorer la protection, il faudra résoudre avec tact la question des droits d'accès et d'utilisation par les communautés et offrir des moyens d'existence de substitution qui soient respectueux de la conservation du site. Les communautés locales participent aux décisions de gestion ; toutefois, un travail plus approfondi est nécessaire pour responsabiliser pleinement les communautés et continuer de construire un sens profond de soutien et de responsabilité envers l'aire de conservation du Parc National du Grand Himalaya.

Le Sanctuaire de faune sauvage de Sainj, avec ses 120 habitants, et celui de Tirthan, qui est inhabité mais actuellement l'objet de pâturage traditionnel, sont inclus dans le bien. L'inclusion de ces deux Sanctuaires de faune sauvage soutient l'intégrité de la candidature, cependant, il ouvre des préoccupations concernant les impacts du pâturage et des établissements humains. Ces deux aspects sont gérés activement, un processus qui devra être

maintenu. L'ampleur et les impacts du pâturage dans les alpages dans la zone du Tirthan doivent être évalués et le pâturage progressivement éliminé, dès que possible. D'autres impacts provenant de petits établissements humains dans le secteur du Sainj doivent aussi être traités dès que possible.

4. Demande à l'État partie :

- a) d'accélérer, conformément aux processus législatifs, la résolution des questions de droits communautaires des communautés locales et des peuples autochtones des Sanctuaires de faune sauvage du Tirthan et du Sainj, y compris dans le contexte de l'élimination progressive du pâturage dans le Sanctuaire de faune sauvage du Tirthan ;
- b) d'accélérer le classement officiel des Sanctuaires de faune sauvage du Tirthan et du Sainj en tant que parcs nationaux pour améliorer leur protection juridique et indiquer au Comité un calendrier estimé pour ce faire ;
- c) de poursuivre, en consultation avec les communautés et les parties prenantes, des plans à plus long terme afin d'augmenter progressivement les dimensions du bien pour renforcer son intégrité, et de mieux organiser la conservation d'espèces qui se déplacent à longue distance, par l'ajout d'autres aires protégées voisines, en intégrant éventuellement le Sanctuaire de faune sauvage de Rupi Bhabha, le Parc national de Pin Valley, le Parc national de Khirganga et le Sanctuaire de faune sauvage de Kanawar.

5. Recommande aux États parties concernés, notamment le Bhoutan, la Chine, l'Inde, le Népal et le Pakistan, d'envisager d'entreprendre une étude comparative régionale, avec l'appui de l'UICN et d'autres partenaires tels que l'International Centre for Integrated Mountain Development (ICIMOD) afin d'évaluer intégralement la portée des écosystèmes dans l'Himalaya et les régions de montagne voisines dans le but d'identifier des sites qui pourraient être candidats au patrimoine mondial et des configurations de limites dans cette région, y compris d'éventuelles propositions/extensions en série ;

6. Félicite l'État partie et l'ensemble des parties prenantes au bien proposé pour leur action efficace en vue de traiter les préoccupations relatives à l'intégrité, la protection et la gestion du bien, comme souligné précédemment par le Comité du patrimoine mondial.

Nom du bien	Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan
N° d'ordre	1403 Rev
Etat partie	Philippines
Critères proposés par l'Etat partie	(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, addendum, mai 2014, page 13.

Projet de décision : 38 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B2.Add,
2. Inscrit le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan, Philippines, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (x) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Formant une crête montagneuse de direction nord-sud le long de la péninsule de Pujada, dans la partie sud-est du Corridor de biodiversité orientale de Mindanao, le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan a une amplitude altitudinale de 75 à 1 637 mètres au-dessus du niveau de la mer et offre un habitat d'importance critique à toute une gamme d'espèces animales et végétales. Le bien présente des habitats terrestres et aquatiques et les espèces que l'on y trouve à différentes élévations se sont adaptées à des conditions climatologiques et pédologiques très différentes. Le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan est un sanctuaire pour une multitude d'espèces de la faune et de la flore menacées au plan mondial et endémiques dont huit ne vivent que sur le mont Hamiguitan. Ces espèces comprennent des arbres et des plantes en danger critique et deux oiseaux emblématiques, l'aigle des Philippines et le cacatoès des Philippines.

Critère (x) : Le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan représente un écosystème de montagne complet, substantiellement intact et très divers, dans une région biogéographique importante des Philippines. Sa diversité en plantes et en animaux comprend des espèces menacées au plan mondial ainsi qu'un grand nombre d'espèces endémiques, dont certaines n'existent qu'aux Philippines, que sur Mindanao et que dans le bien proposé. La forêt bonsoi tropicale fragile qui couronne le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan témoigne de la volonté de la nature de survivre dans des conditions adverses. Résultat de son semi-isolement et de ses types d'habitats variés présents dans des conditions pédologiques et climatologiques dissemblables, la biodiversité se

caractérisé par un niveau d'endémisme considérablement élevé qui a conduit les scientifiques à estimer qu'il pourrait y avoir davantage d'espèces uniques au plan mondial à découvrir dans le site.

Le mélange d'écosystèmes terrestres et aquatiques dans les limites du bien et le grand nombre d'espèces qui occupent chacun de ces écosystèmes font du Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan un refuge pour 1 380 espèces dont 341 sont endémiques, notamment l'aigle des Philippines (*Pithecophaga jefferyi*) et le cacatoès des Philippines (*Cacatua haematuropygia*) en danger critique, ainsi que les arbres *Shorea polysperma* et *Shorea astylosa* et l'orchidée *Paphiopedilum adductum*. Le caractère endémique élevé est illustré par la proportion des espèces d'amphibiens (75% d'espèces endémiques) et de reptiles (84% d'espèces endémiques).

Dans le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan, il y a une segmentation des habitats terrestres selon l'élévation. En bas, l'agroécosystème et les vestiges de forêts de diptérocarpes abritent quelque 246 espèces de plantes dont un nombre important d'espèces endémiques, telles que les diptérocarpes menacés au plan mondial du genre *Shorea*. L'écosystème de forêts de diptérocarpes (420-920 mètres d'altitude) est caractérisé par la présence de grands arbres et abrite 418 plantes et 146 espèces animales qui comprennent des espèces menacées comme la gallicolombe de Bartlett (*Gallicolumba crinigera*) et le sanglier à verrues des Philippines (*Sus philippensis*). Plus haut, l'écosystème de forêts de montagne présente de nombreuses espèces de mousses, de lichens et d'épiphytes. On y trouve 105 espèces animales représentant tous les groupes animaux présents dans le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan ainsi qu'une espèce relativement récemment découverte, le rat à queue velue d'Hamiguitan (*Batomys hamiguitan*). Le quatrième type d'écosystème est l'écosystème typique de forêts moussues, entre 1 160 et 350 mètres d'altitude. Caractérisé par des mousses épaisses qui couvrent les racines et les troncs des arbres, c'est l'habitat de la chauve-souris frugivore de Fischer (*Haplonycteris fischeri*), et de la grenouille arboricole (*Philautus acutirostris*), toutes deux menacées au plan mondial. Tout en haut (1 160 - 1 200 mètres d'altitude), l'écosystème de forêts moussues-naines ajoute au bien une couche unique de forêt *bonsai* tropicale naturelle. C'est le seul habitat connu au monde pour le népenthès (*Nepenthes hamiguitanensis*) et le papillon (*Delias magsadana*).

Intégrité

Le bien est substantiellement intact et de dimensions suffisantes pour assurer la conservation de la biodiversité et d'autres ressources naturelles. La zone centrale reste bien protégée et intacte comme l'ont prouvé les résultats des études et le suivi permanent. Le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan protège des écosystèmes de montagne typiques de la région

biogéographique et comprend l'agroécosystème, les diptérocarpes, les forêts de montagne, moussues et moussues-naines. Ces écosystèmes abritent un assemblage d'espèces de la flore et de la faune endémiques, rares et importantes au plan économique. Le taux de couverture végétale indique que le bien est en état relativement vierge et que sa superficie est couverte d'un mélange de forêts à la canopée fermée et ouverte et de plus petites zones de broussailles. Les habitats terrestres et aquatiques sont bien préservés et un certain nombre d'espèces endémiques et menacées au plan mondial dépendent du Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan ou vivent à l'intérieur. La zonation verticale marquée de la végétation du Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan et les habitats associés le rendent particulièrement vulnérable aux effets du changement climatique.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien chevauche deux municipalités et une ville : les municipalités de San Isidro et de Governor Generoso et la ville de Mati, dans la province du Davao oriental, et sa superficie atteint 16 923 ha tandis que sa zone tampon couvre 9 729 ha. Le Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan est protégé par différents règlements applicables aux aires protégées et c'est un élément du Réseau national intégré des aires protégées des Philippines. Plusieurs niveaux de législation et de politiques nationales et provinciales protègent le bien et orientent sa gestion. Outre la démarcation des limites du bien, ces lois interdisent des activités incompatibles telles que l'exploitation du bois, l'exploration minière ou la recherche de sources d'énergie à l'intérieur du bien. La responsabilité en matière d'application est partagée par les agences du gouvernemental national et du gouvernement local en partenariat avec d'autres parties prenantes.

La protection du Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan est encore renforcée par l'engagement et la participation à la gestion du bien des communautés autochtones et locales qui vivent en périphérie. Leur mode de vie et leurs croyances spirituelles s'appuient sur le respect de l'environnement et de sa biodiversité et ils ont, avec le temps, modelé leur mode de vie de façon subtile pour assurer l'utilisation durable des ressources. Simultanément, les conditions difficiles de la chaîne de montagnes dissuadent la construction d'autres établissements humains qui n'auraient pas un mode de vie symbiotique semblable. Les menaces, à l'intérieur et autour du bien, comprennent le prélèvement illégal d'espèces sauvages, les mines, les pressions du développement, les pressions et impacts potentiels du tourisme et du changement climatique. Les autorités de gestion ont mis en place un programme de suivi et de recherche pour anticiper les effets du changement climatique sur le biote et essayer d'atténuer les impacts qui en découlent. Un suivi continu sera nécessaire pour prévoir et répondre à ces impacts.

Le Conseil d'administration de l'Aire protégée du mont Hamiguitan (CAAPH) supervise la protection et la gestion du bien selon le Plan de gestion du Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan approuvé en 2011. Le Bureau du surintendant des aires protégées (BSAP) applique les activités décrites dans le plan ainsi que les politiques et directives émises par le CAAPH. Avec le personnel « Bantay Gubat » des trois municipalités ayant une juridiction territoriale sur le bien proposé, le BSAP conduit un suivi régulier et des activités de patrouille dans la zone centrale et les zones tampons. Un plan de gestion quinquennal des visiteurs et du tourisme a été préparé pour garantir la gestion efficace des activités et devra être tenu à jour. Les municipalités qui chevauchent le bien ont aligné leur plan pour le tourisme et le développement sur le Plan de gestion du Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan, contribuant ainsi à garantir que la protection du bien recevra toute la considération et la reconnaissance qu'elle mérite et que le développement, dans les prochaines années, n'entravera pas la conservation et la protection de la biodiversité du Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan.

4. Félicite l'État partie et l'ensemble des parties prenantes pour leur action efficace en vue de traiter les préoccupations relatives à l'intégrité du bien, à la protection et à la gestion, mentionnées précédemment par le Comité du patrimoine mondial ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour collaborer avec les communautés locales et les peuples autochtones à la gestion du bien et garantir l'accès et le partage équitable des avantages, y compris ceux qui peuvent provenir du tourisme ;
6. Encourage en outre l'État partie, en consultation avec les communautés et autres parties prenantes, à envisager une possible extension en série du bien afin d'inclure d'autres aires protégées ayant des valeurs très importantes pour la biodiversité sur Mindanao, à condition que ces sites remplissent les conditions d'intégrité et les obligations en matière de protection et de gestion justifiant une inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

B. SITES CULTURELS

B.1. EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

Nom du bien	L'ensemble historique et archéologique de Bolgar
N° d'ordre	981 Rev
État partie	Fédération de Russie
Critères proposés par l'État partie	(ii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2014, page 20.

Projet de décision : **38 COM 8B.42**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 8B.43** ;
3. Considère que l'intégrité et l'authenticité du site ont été affectées par des activités récentes de construction et de restauration et que ces conditions ne sauraient être remplies sur la base du critère (iii) comme le témoignage de la civilisation des Bulgares de la Volga ou de la Horde d'or, et considère aussi que cette proposition d'inscription ne pourrait être maintenant justifiée que sur la base des critères (ii) et (vi) ;
4. Inscrit l'**Ensemble historique et archéologique de Bolgar, Fédération de Russie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (vi)** ;
5. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le site historique et archéologique de Bolgar se situe sur les rives de la Volga, au sud de son point de confluence avec la Kama. Il abrite des vestiges de la ville médiévale de Bolgar, ancien établissement de la civilisation des Bulgares de la Volga, qui exista du VIII^e au X^e siècle. Bolgar fut aussi la première capitale de la Horde d'or au XIII^e siècle et resta un important centre de commerce à l'époque du khanat de Kazan. Le site conserve son contexte spatial avec ses douves et ses murailles historiques, ainsi que ses structures religieuses et civiles, dont une ancienne mosquée, un minaret et plusieurs mausolées, des bains publics, des vestiges du palais et du sanctuaire du Khan.

Bolgar représente les échanges culturels et les transformations historiques de l'Eurasie au cours de plusieurs siècles, qui jouèrent un rôle capital dans la formation des civilisations, des coutumes et traditions culturelles. L'ensemble historique archéologique de Bolgar fournit un témoignage remarquable de la continuité historique et de la diversité culturelle, des influences mutuelles des traditions culturelles, en particulier au temps des Bulgares de la Volga, de la

Horde d'or, du khanat de Kazan et de l'État russe. Bolgar a toujours été également situé aux carrefours de communications commerciales, économiques, culturelles et politiques et illustre l'interaction entre des cultures nomades et urbaines. L'ensemble historique et archéologique de Bolgar est un rappel symbolique de l'acceptation de l'islam par les Bulgares de la Volga en 922 et reste, pour les musulmans tatars, un lieu saint et une destination de pèlerinage.

Critère (ii) : *L'ensemble historique et archéologique de Bolgar illustre l'échange et la réintégration de plusieurs traditions culturelles et souverains successifs et les reflète dans des influences exercées sur l'architecture, la planification des villes et la création de paysage. Le bien montre les échanges culturels entre des traditions de populations de langue turcique et d'origines finno-ougriennes, slaves et autres. Des traces des échanges en matière de styles architecturaux sont présentes dans des constructions en bois qui ont vu le jour dans la région riche en forêts, dans la composante steppe des populations de langue turcique, dans les influences orientales liées à l'adoption de l'islam et la stylistique russo-européenne qui domina après le rattachement à l'État russe.*

Critère (vi) : *Bolgar demeure un point de référence régional pour les musulmans tatars et, vraisemblablement, pour d'autres groupes musulmans de la région plus vaste de l'Eurasie. Elle porte des valeurs religieuses et spirituelles associées qui sont principalement illustrées pendant la saison du pèlerinage annuel. Bolgar fournit le témoignage d'une ancienne enclave musulmane, la plus septentrionale, établie en relation avec l'adoption officielle de l'islam par les Bulgares de la Volga en tant que religion d'État en 922 de notre ère, qui eut un impact durable sur l'évolution culturelle et architecturale de la région géographique plus large.*

Intégrité

L'ensemble historique et archéologique de Bolgar englobe la zone complète des strates d'occupation historique par diverses civilisations successives sur le plateau supérieur du site et les remparts extérieurs de la ville. Il comprend également d'anciennes parties d'un établissement des Bulgares de la Volga situé sur le niveau septentrional le plus bas du site ou sur l'île de la Volga la plus proche. Les éventuelles capacités de vastes secteurs contenant des ressources archéologiques restent inconnues de sorte que le site recèle un fort potentiel pour la recherche archéologique.

L'intégrité du bien a subi les effets néfastes du développement au cours des trois derniers siècles et l'État partie s'est engagé à améliorer la situation en supprimant du centre du bien un village de tentes installé pour des pèlerins durant la saison du pèlerinage annuel. Bien qu'il semble que la construction de nouvelles infrastructures sur le site soit parvenue au stade de la finalisation, une planification plus respectueuse est requise dans le cas de toute future intervention ou interprétation à

l'intention des visiteurs et des études d'impact sur le patrimoine préalable sont absolument nécessaires avant que toute intervention puisse être approuvée par le Centre du patrimoine mondial en consultation avec les organisations consultatives.

Authenticité

Le nombre d'interventions architecturales et autres sur le site a été important et a affecté l'authenticité de tout l'ensemble et, à une reprise, a réduit la preuve archéologique fournissant un témoignage de la civilisation des Bulgares de la Volga. Ces interventions comprennent également des activités de conservation passées sur le bien, parmi lesquelles des travaux de reconstruction totale ou partielle. En d'autres endroits, des mesures de restauration réalisées ont été de grande ampleur, parfois sans justification claire, et ont réduit l'authenticité des matériaux, de la substance, de la facture et du cadre.

Par ailleurs, les remparts et les douves du bien demeurent entièrement authentiques, de même que les zones archéologiques de grande envergure, devant encore être fouillées et étudiées. De plus, la fonction de référence religieuse de Bolgar pour les musulmans tatars conserve un niveau élevé d'authenticité, en particulier en ce qui concerne le lieu, l'esprit et l'impression qui n'ont pas été affectés par les récents ajouts de structures religieuses, construits pour soutenir les valeurs religieuses. Des musulmans tatars continuent de vénérer Bolgar comme étant le lieu d'origine de l'islam dans cette région et d'organiser des pèlerinages chaque année dans l'ensemble historique et archéologique.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Plusieurs monuments et vestiges archéologiques au sein du bien, dont la « mosquée-cathédrale », la Chambre Noire, les mausolées du Nord et de l'Est, le sanctuaire du Khan, le petit minaret et l'église de la Dormition, sont classés patrimoine culturel d'importance nationale en vertu de la loi fédérale sur les biens du patrimoine culturel (monuments historiques et culturels) des peuples de la Fédération de Russie (2002). De plus, toute la Réserve culturelle historique et architecturale d'État de Bolgar a été placée sur la liste des biens d'importance historique en vertu du décret du président de la Fédération de Russie sur la confirmation de la liste du patrimoine historique et culturel fédéral (toute la Russie) (1995). En 2013, l'État partie a ajusté le plan général et le programme de planification territoriale de Bolgar, qui dispose maintenant que toute modification importante dans la zone tampon doit obtenir une autorisation auprès des organes exécutifs fédéraux, régionaux et municipaux. Il semble également être compris que ne seront autorisés des aménagements que dans des circonstances exceptionnelles après approbation du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en consultation avec les organisations consultatives.

L'ensemble historique et archéologique de Bolgar possède sa propre autorité de gestion (administration du site) avec actuellement 85 employés, dont plusieurs spécialistes universitaires du patrimoine dans leurs domaines respectifs. L'administration est

divisée en quatre grandes sections dédiées aux expositions et à la présentation, aux collections du musée, à la recherche et à la sensibilisation du public et enfin à l'entretien et à la sécurité. L'administration du site rend compte, par l'entremise du bureau de conservation, d'utilisation, de promotion et de protection publique du patrimoine culturel, au ministère de la Culture de la république du Tatarstan. Ce financement généreux devrait principalement être utilisé pour la recherche non intrusive et la conservation et consolidation appropriées et non pas pour créer des constructions susceptibles de ne pas respecter les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien.

Au moment de la soumission de la proposition d'inscription révisée du bien, des orientations principales pour un plan de gestion ont été établies et un certain nombre de domaines clés ont été identifiés, parmi lesquels la coordination et l'administration du bien, la poursuite des études, de la conservation et de la gestion des sites et du matériel archéologiques. Ces orientations ont indiqué que la recherche future serait centrée sur les questions importantes de l'évolution du site et des spécificités de sa formation et serait basée sur des méthodes non destructives, dont des technologies et des méthodes utilisées dans les sciences naturelles, la cartographie aérienne et le traitement des données spatiales fournies par satellite. Le plan de gestion exige d'être finalisé et tenu à jour pour garantir au bien les meilleures pratiques de gestion possibles.

6. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) finaliser le plan de gestion, y compris des stratégies pour la mise en œuvre des objectifs et orientations stratégiques, ainsi que des calendriers d'activités et des programmes d'évaluation de la qualité ;
 - b) élaborer un système de suivi avec des indicateurs précis pour observer et documenter l'état de conservation du bien ;
 - c) confirmer officiellement son engagement de déplacer à l'extérieur des délimitations du bien le village du pèlerinage, comme assuré lors de la visite de la mission consultative de 2013, et présenter un plan et calendrier pour le transfert ;
 - d) créer des archives du site complètes et un dépôt, qui recueille toutes les données et rapports et, si possible, toutes les découvertes archéologiques, dans une installation centralisée dans le voisinage du site ;
 - e) réduire l'ampleur de certains travaux de conservation déjà entrepris, en particulier des traitements de surface de matériaux historiques au voisinage d'ajouts restaurés, qui empêchent de distinguer les matériaux historiques des matériaux ajoutés ;
 - f) s'abstenir de développer de nouveaux projets ou des infrastructures pour les visiteurs sur le site, sauf approbation explicite du Centre du patrimoine mondial en consultation avec les organisations consultatives.

7. Demande à l'Etat parti de soumettre, d'ici le **1er février 2016**, un rapport au Centre du patrimoine mondial soulignant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus mentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

III. EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DES BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS, DEJA INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et de l'ICOMOS à la 38e session du Comité du patrimoine mondial (15-25 juin 2014)

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation	Page
BIENS NATURELS				
Panama	Parc national du Darien	159 Bis	R	9
BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS				
Australie	Zone de nature sauvage de Tasmanie	181 Sexies	NA/NA	9
BIENS CULTURELS				
Afrique du Sud	Paysage culturel de Mapungubwe	1099 Bis	R	10
Bahreïn	Qal'at al-Bahreïn - ancien port et capitale de Dilmun	1192 Ter	OK	10
Belgique	Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus	1185 Bis	NA	10
Espagne	Cathédrale de Burgos	316 Bis	OK	13
Fédération de Russie	Kizhi Pogost	544 Bis	R	12
Italie	Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata	829 Bis	R/R	10
Italie	Centre historique de Florence	174 Bis	R	11
Malte	Temples mégalithiques de Malte	132 Bis	R	11
Pologne	Centre historique de Varsovie	30 Bis	OK	12

ABBREVIATIONS

- R Recommandation de renvoyer l'examen
- OK Recommandation d'approuver une modification
- NA Recommandation de ne pas approuver une modification
- OK& R Approbation recommandée pour un élément constitutif d'un bien en série

A. BIENS NATURELS

A.1. AMERIQUE LATINE/CARAIBES

Nom du bien	Parc national du Darien
N° d'ordre	159 Bis
Etat partie	Panama

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, addendum, mai 2014, page 23.

Projet de décision : 38 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B2.Add,
2. Renvoie la modification mineure des limites du **Parc national du Darien, Panama**, à l'État partie pour lui permettre :
 - a) de fournir une carte à grande échelle indiquant les limites précises des nouveaux ajouts au bien et leur relation aux limites existantes du bien ;
 - b) de fournir une déclaration précise et concise sur les valeurs clés de chacune des nouvelles zones proposées pour ajout au bien et sur la manière dont elles seront gérées, ainsi que les détails du plan de gestion sur les limites révisées du bien ;
 - c) de confirmer que les décrets légaux mentionnés dans la proposition, nécessaires à la protection du bien, ont été officiellement approuvés ;
 - d) de confirmer la tenue de consultations nécessaires avec les populations autochtones et locales en appui à l'ajout proposé de nouvelles zones au bien, et de fournir des informations à ce sujet.
3. Encourage l'État partie du Panama, avec l'appui de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, à envisager d'autres possibilités de renforcer la protection et la gestion du bien en tenant compte de l'évaluation de la modification mineure des limites réalisée par l'UICN, et en consultation avec l'État partie de Colombie sur les questions relatives à la confirmation transfrontalière avec le bien du patrimoine mondial voisin du Parc national de Los Katíos.

B. BIENS MIXTES

B.1. ASIE – PACIFIQUE

Nom du bien	Zone de nature sauvage de Tasmanie
N° d'ordre	181 Sexies
Etat partie	Australie

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, addendum, mai 2014, page 31.
Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2014, page 1.

Projet de décision : 38 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add, WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B2.Add,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.41, 34 COM 7B.38, 36 COM 8B.45** et **37 COM 8B.44** ;
3. N'approuve pas la modification mineure des limites proposée de la **Zone de nature sauvage de Tasmanie, Australie** ;
4. Demande à l'État partie de :
 - a) entreprendre une étude et une consultation approfondies avec la communauté aborigène de Tasmanie afin de fournir des informations plus détaillées sur la valeur culturelle du bien et sur la manière dont celle-ci se rapporte à la valeur universelle exceptionnelle ;
 - b) fournir des informations détaillées sur les dispositions légales permettant de protéger le patrimoine culturel dans le bien étendu ;
 - c) fournir des informations détaillées sur les dispositions de gestion du patrimoine culturel, en particulier concernant le contrôle de l'accès aux sites archéologiques et aux sites d'importance culturelle.

C. BIENS CULTURELS

C.1. AFRIQUE

Nom du bien	Paysage culturel de Mapungubwe
N° d'ordre	1099 Bis
Etat partie	Afrique du Sud

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2014, page 4.

Projet de décision : 38 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,

2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites proposée pour la zone tampon du Paysage culturel de Mapungubwe, Afrique du Sud, à l'État partie afin de lui permettre de :

a) confirmer que la zone tampon proposée sera bien une zone protégée où l'exploitation minière sera interdite ;

b) confirmer que les concessions minières existantes au sein de la zone tampon ou du bien seront fermées, et qu'aucune autre ne sera acceptée ou délivrée, comme le réclame le statut protégé de la zone tampon et du bien ;

c) fournir des détails sur le cadre de gestion environnementale de la zone tampon proposée, précisant les modes approuvés d'occupation des sols et les outils réglementaires associés ;

d) fournir des détails sur les compensations par rapport au Vele Colliery, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial.

C.2. ETATS ARABES

Nom du bien	Qal'at al-Bahreïn - ancien port et capitale de Dilmun
N° d'ordre	1192 Ter
Etat partie	Bahreïn

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2014, page 16.

Projet de décision : 38 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,

2. Approuve la modification mineure des limites et de la zone tampon proposée pour Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun, Bahreïn ;

3. Recommande que l'État partie fournisse au Centre du patrimoine mondial :

a) une copie de la loi sur le patrimoine modifiée, avec l'amendement du décret 11 de 1995 qui devrait être promulgué au deuxième trimestre 2014 ;

b) une indication du délai pour conclure le mémorandum d'entente entre le Ministère de la culture et les propriétaires de biens situés dans la zone désignée pour extension du bien du patrimoine mondial et la copie du texte final une fois qu'il aura été conclu ;

c) les réglementations concernant l'occupation des sols et le zonage, qui sont des sous-catégories de la loi sur la planification physique de 1994, une fois qu'elles auront été finalisées lors de leur révision prochaine à la fin de 2014.

C.3. EUROPE/AMÉRIQUE DU NORD

Nom du bien	Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus
N° d'ordre	1185 Bis
Etat partie	Belgique

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2014, page 35.

Projet de décision : 38 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,

2. N'approuve pas la modification mineure des limites proposée pour la zone tampon du **Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus, Belgique.**

Nom du bien	Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata
N° d'ordre	829 Bis
Etat partie	Italie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2014, page 32.

Projet de décision : 38 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,

2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites proposée pour les **Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata, Italie**, à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) donner des explications supplémentaires sur la logique retenue pour définir les nouvelles limites proposées pour Herculanium, sur la base d'une étude de la topographie et de l'étendue connue de l'ancienne ville ;
- b) expliquer en détail les implications sur la gestion d'une extension d'Herculanium, non seulement concernant les mesures d'archéologie préventive mais aussi à propos des réglementations et des dispositions de gestion qui devraient être mises en place pour les parties de la ville contemporaine d'Ercolano qui seraient intégrées dans les limites du bien inscrit ;
- c) reconsidérer la proposition d'inclure les villas de Boscoreale et de Stabiae en fonction des présentes recommandations de l'ICOMOS et sur la base de la justification d'origine de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.
3. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites proposée pour la zone tampon des **Zones archéologiques de Pompéi, Herculanium et Torre Annunziata, Italie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
- a) expliquer davantage le raisonnement qui préside au tracé des délimitations de la zone tampon, en particulier concernant la protection des liens visuels du bien inscrit avec le mont Vésuve ;
- b) fournir plus d'informations détaillées sur la manière dont les différents niveaux de protection en vigueur fonctionnent dans la pratique pour protéger le bien inscrit et la zone tampon ;
- c) décrire en détail ce que sont les dispositions de gestion pour la zone tampon, en ce qui concerne le développement urbain dans son périmètre et, plus spécialement, la manière dont les vues entre le mont Vésuve et le bien inscrit dans les deux directions sont protégées.
- également au moyen d'une documentation graphique et photographique, et son lien avec les résultats de l'étude préparatoire ;
- b) clarifier et illustrer au moyen d'une documentation cartographique et visuelle les vues, panoramas et belvédères qu'il convient de protéger, y compris ceux qui se trouvent à l'intérieur du bien inscrit et sont dirigés vers les collines à l'extérieur ;
- c) expliquer en détail comment les systèmes de protection et de gestion fonctionnent dans la pratique ;
- d) clarifier comment et à partir de quand le système de gestion et de planification soumis en 2006 sera modifié de manière à inclure les mesures réglementaires et de gestion nécessaires pour permettre à la zone tampon d'agir effectivement comme un niveau supplémentaire de protection pour le bien inscrit ;
- e) adopter et approuver les réglementations urbaines concernant le respect des belvédères et des vues dans toute décision future en matière de planification et de construction.

Nom du bien	Temples mégalithiques de Malte
N° d'ordre	132 Bis
Etat partie	Malte

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2014, page 43.

Projet de décision : 38 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,

2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites proposée pour les zones tampons des **Temples mégalithiques de Malte, Malte**, à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) fournir une description textuelle et une justification détaillées des délimitations précises des zones tampons protégeant les sites composant le bien en série ;
- b) fournir des informations sur les dispositions de gestion en vigueur dans les zones tampons ;
- c) renforcer les restrictions de développement spécifiques aux sites (notamment les limites de hauteur des constructions) dans les zones tampons et fournir des informations sur les résultats de la révision des plans locaux ;

3. Encourage l'État partie à tenir le Comité du patrimoine mondial informé de tout projet de développement dans le voisinage du bien conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Nom du bien	Centre historique de Florence
N° d'ordre	174 Bis
Etat partie	Italie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2014, page 41.

Projet de décision : 38 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,

2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour le **Centre historique de Florence, Italie**, à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) expliquer en détail le raisonnement qui sous-tend la délimitation de la zone tampon,

Nom du bien	Centre historique de Varsovie
N° d'ordre	30 Bis
Etat partie	Pologne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2014, page 45.

Projet de décision : 38 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour le **Centre historique de Varsovie, Pologne** ;
3. Recommande que, de manière urgente, la totalité de la zone tampon proposée soit couverte par des plans de développement territorial visant à garantir qu'aucun nouveau développement n'ait un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit au patrimoine mondial ;
4. Recommande aussi que les conditions suivantes soient intégrées dans tous les plans de développement concernant la zone tampon proposée :
 - a) La hauteur des nouvelles constructions (ou ajouts de volumes ou surélévation de bâtiments existants) devrait être limitée. L'échelle, les matériaux, les techniques et les couleurs devraient être définis ;
 - b) Pour les bâtiments existants devant être rénovés, des matériaux, des techniques et des couleurs autorisés devraient être définis ;
 - c) Pour les bâtiments nouveaux ou existants, des mesures possibles d'économie et de production d'énergie devraient être définies et respectivement limitées ;
 - d) Pour les bâtiments nouveaux ou rénovés, le type d'usage devrait être défini ;
 - e) Les vues depuis et vers le bien du patrimoine mondial devraient être soigneusement étudiées et rester dégagées ;
 - f) Le fait que la zone concernée par un plan de développement fasse partie de la zone tampon devrait être mentionné dans les prescriptions de chaque plan, avec ses délimitations reportées sur une carte ;
 - g) Dans la décision d'octroi de permis d'urbanisme pour des interventions de tout type sur le bâti, l'influence de l'agent chargé de la préservation historique devrait être renforcée et être plus qu'une simple « consultation » ;
 - h) Les plans de développement qui existent déjà devraient être modifiés afin de remplir les conditions susmentionnées.

5. Demande à l'État partie de soumettre, avant le **1er février 2016**, un rapport au Centre du patrimoine mondial, soulignant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS.

Nom du bien	Kizhi Pogost
N° d'ordre	544 Bis
Etat partie	Fédération de Russie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2014, page 39.

Projet de décision : 38 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites proposée pour la zone tampon de **Kizhi Pogost, Fédération de Russie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) soumettre un jeu complet de cartes cadastrales ou topographiques, qui identifient les 590 ha supplémentaires de l'extension proposée de la zone tampon, présentées à une échelle qui convienne aux dimensions en hectares du bien et à une présentation claire et détaillée des limites actuelles et des limites proposées ;
 - b) expliquer les raisons qui justifient d'inclure les parcelles de terre de l'île Bolshoy Klimenetskiy dans la zone tampon, par rapport à leur fonction protectrice du bien inscrit ;
 - c) clarifier et expliquer en détail par quelles mesures de régulation, tant sur le plan légal que dans la planification, l'extension proposée de la zone tampon garantira la protection efficace du bien et comment celles-ci empêcheront la déforestation et d'autres activités potentiellement néfastes ;
 - d) amender la zone protégée du patrimoine mondial de Kizhi Pogost tel qu'approuvée par le décret du Ministère de la culture de la Fédération de Russie n.1268 du 29 décembre 2011 afin de la faire coïncider avec la zone tampon étendue proposée ;
 - e) élaborer des mesures qui garantissent la protection des qualités visuelles du paysage environnant du bien et les perspectives depuis et vers le bien ;
 - f) s'assurer que le périmètre des nouvelles limites proposées de la zone tampon soit incorporé au plan de gestion de 2013.

Nom du bien	Cathédrale de Burgos
N° d'ordre	316 Bis
Etat partie	Espagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2014, page 37.

Projet de décision : 38 COM 8B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,*
2. *Approuve la zone tampon proposée pour la **Cathédrale de Burgos, Espagne** ;*
3. *Recommande que l'État partie fournisse au Centre du patrimoine mondial des copies du plan général de développement urbain et du plan spécial pour le centre historique révisés, une fois qu'ils auront été complétés et approuvés.*